

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

No : 500-06-000967-196

LA LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC

ET

ALEXANDRE LAMONTAGNE

Demandeurs

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

-et-

**COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE ET DES DROITS DE LA
JEUNESSE**

Intervenante

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE VILLE DE MONTRÉAL
EN REJET DE « RAPPORTS » D'EXPERTISE ET EN REJET DE PIÈCES
(Art. 25, 49, 169 et 241 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE DÉSIGNÉE, DOMINIQUE POULIN, DE LA COUR SUPÉRIEURE,
LA DÉFENDERESSE, VILLE DE MONTRÉAL, EXPOSE CE QUI SUIT :**

I-REJET DE « RAPPORTS » D'EXPERTISE

1. Le 5 juillet 2021, les demandeurs ont produit cinq avis de communication de « rapports » d'expertise;
2. Les cinq « rapports » avaient déjà été produits comme pièces au soutien de la demande introductive d'instance par les demandeurs;
3. Ces pièces ne peuvent être produites à titre d'expertises pour les motifs suivants :

-CONSTATS GÉNÉRAUX :

4. Les demandeurs ont indiqué lors de la signature du protocole, qu'ils ne produiraient pas de rapports d'expertise;
5. Aucun des cinq prétendus rapports n'a été confectionné dans le cadre du présent litige, pas plus que dans le cadre d'un litige précédent;
6. Aucun n'est accompagné de l'avis requis selon l'article 235 C.p.c;

-PIÈCE P-9 : BILAN GÉNÉRAL DES ACTIONS DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL POUR LUTTER CONTRE LE PROFILAGE RACIAL ET LE PROFILAGE SOCIAL-2012-2016- EFFECTUÉ PAR LA COMMISSION SUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET LA DIVERSITÉ MONTRÉALAISE ET LA COMMISSION PUBLIQUE

7. Cette pièce P-9 est pertinente au litige et a d'ailleurs été admise par la défenderesse au paragraphe 30 de sa défense et, tout comme les demandeurs, elle l'a également alléguée au paragraphe 192 de la défense;
8. Néanmoins, il ne s'agit pas d'un rapport d'expertise et cette pièce ne peut pas être produite comme telle;
9. Cette pièce est un bilan et contient des recommandations faites par deux commissions à la suite des travaux et de consultations publiques et auxquels le service de police de la défenderesse a lui-même participé;
10. Un rapport d'expertise a pour but d'aider le tribunal en appliquant, à un ensemble de faits, des connaissances scientifiques ou techniques et exprime une opinion;
11. A sa face même, il ne s'agit pas de cela;

-PIÈCE P-10 : LES INTERPELLATIONS POLICIÈRES À LA LUMIÈRE DES IDENTITÉS RACISÉES DES PERSONNES INTERPELLÉES, AOÛT 2019

12. Cette pièce P-10 est pertinente au litige et a d'ailleurs été admise par la défenderesse au paragraphe 30 de sa défense et, tout comme les demandeurs, elle l'a également alléguée aux paragraphes 197 et 198 de la défense;
13. Il ne s'agit pas d'un rapport d'expertise et cette pièce ne peut pas être produite comme telle;
14. Ce rapport a été confectionné à la suite d'un mandat donné aux chercheurs par le service de police de la défenderesse (SPVM);
15. Ce rapport est une analyse de données relatives aux interpellations policières et la production d'indicateurs quantitatifs sur l'interpellation policière en lien avec l'identité racisée des personnes interpellées;

16. Les auteurs de ce rapport pourront être entendus par le tribunal sur le mandat qu'ils ont eu de la part du Service de police de la défenderesse, sur le travail qu'ils ont réalisé, et expliquer le contenu de leur rapport, cependant à titre de témoins de fait;
17. Cependant, ce rapport ne répond pas aux questions que le tribunal devra trancher;
18. Ce rapport est inutile à titre d'expertise puisque l'existence du profilage racial, de la discrimination et du racisme systémique a été admise par la défenderesse;

-PIÈCE P-11 : PROUVER LE PROFILAGE RACIAL : PERSPECTIVES POUR UN RECOURS CIVIL, PAR ME MICHELLE TURENNE, MARS 2006

19. Cette pièce P-11 est de l'ordre d'une opinion juridique ;
20. Or, un tel document est non admissible car le rôle d'interprétation juridique revient au tribunal;
21. Tout au plus, les demandeurs pourront la déposer à titre d'autorité s'ils le souhaitent;

-PIÈCE P-12 : LE PROFILAGE RACIAL DANS LES PRATIQUES POLICIÈRES POINTS DE VUE ET EXPÉRIENCE DE JEUNES RACISÉS À MONTRÉAL PAR LIVINGSTONE ET RUTLAND, DÉCEMBRE 2018

22. Cette pièce constitue l'une des nombreuses études menées sur le profilage racial et ce, tel que les demandeurs l'allèguent au paragraphe 83 de leur demande introductive d'instance modifiée;
23. Cette étude vise « à mieux comprendre le profilage racial et ses conséquences pour les jeunes de Montréal » (Résumé de l'étude, p.7 du document);
24. Cette étude est fondée sur le témoignage de 48 jeunes du quartier Saint-Michel, témoignages aucunement en preuve au dossier;
25. De plus, ce rapport conclut « que le profilage racial est répandu » à Saint-Michel;
26. Or, l'existence du profilage racial a été admise par la défenderesse;
27. Cependant, le profilage racial a été défini et les éléments pour le prouver ont été circonscrits dans l'arrêt *Bombardier*;
28. Ce rapport est donc inutile et inadmissible en preuve;

-PIÈCE P-14 : RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE RACISME ET DISCRIMINATION SYSTÉMIQUES DANS LES COMPÉTENCES DE LA VILLE DE MONTRÉAL, JUIN 2020

29. Cette pièce P-14 est pertinente au litige et a d'ailleurs été admise par la défenderesse au paragraphe 32 de sa défense;

30. Néanmoins, il ne s'agit pas d'un rapport d'expertise et cette pièce ne peut pas être produite comme telle;
31. Cette pièce est un rapport de consultation publique qui formule des recommandations pour orienter les décisions de l'administration municipale;
32. Un rapport d'expertise aide le tribunal en appliquant à un ensemble de faits des connaissances scientifiques ou techniques et exprime une opinion;
33. À sa face même, il ne s'agit pas de cela;

II-REJET DE PIÈCES

-PIÈCES P-11 ET P-12

34. Compte tenu des allégations précédentes à l'égard des pièces P-11 et P-12, la défenderesse demande le rejet de ces deux pièces car elles sont superflues, non pertinentes et constituent une preuve par ouï-dire ;

-PIÈCES P-16 et P-17 : Vidéo d'une intervention et d'une arrestation d'un jeune noir, intervenue le ou vers le 17 octobre 2017 et copies du plunitif et du constat d'infraction émis photos et vidéo d'une intervention et d'une arrestation de trois jeunes noirs, intervenue le ou vers le 20 août 2019 et copies des trois plunitifs et des constats d'infraction émis

35. Ces pièces, en liasse, ont été dénoncées par les demandeurs à la défenderesse par avis le 6 juillet 2021 et reçues par elle le 8 juillet 2021;
36. Ces pièces sont irrecevables;
37. D'abord, malgré le descriptif de ces pièces, seules des vidéos ont été communiquées et aucun plunitif et constat d'infraction n'ont été communiqués;
38. D'autre part, les événements contenus à ces vidéos ne sont pas allégués dans la demande introductive d'instance modifiée des demandeurs;
39. Quant à la pièce P-16 spécifiquement, le « potentiel » membre de l'action collective qu'elle concerne n'a pas de réclamation à faire valoir contre la défenderesse, son recours étant prescrit, la vidéo démontrant que le membre ne subit aucun préjudice corporel;
40. Ces pièces P-16 et P-17, en soi, ne démontrent pas que les personnes ont subi du profilage racial ni que leur arrestation l'ait été sans motif;
41. De surcroît, ces pièces ont été communiquées 10 jours avant la mise en état du dossier de sorte que la défenderesse est empêchée de faire valoir une défense pleine et entière à l'égard de ces événements;

42. La défenderesse ne connaît ni le nom des personnes apparaissant ou entendues dans ces vidéos, qu'il s'agisse des citoyens ou des policiers, ni le lieu des événements, seule une date est donnée dans la description des pièces;
43. Subsidiairement, si le tribunal permettait la production de ces deux pièces, la défenderesse demande de pouvoir déposer une demande de précisions, interroger les personnes apparaissant dans ces vidéos et modifier sa défense en conséquence;

Pièce P-18 : Recherche action participative sur les relations des jeunes et de la police à Montréal en date du 21 juin 2017 : Le profilage racial à Saint-Michel

44. Cette pièce, en liasse, a été dénoncée par les demandeurs à la défenderesse par avis le 6 juillet 2021 et reçue par elle le même jour;
45. Cette pièce semble être une présentation de l'étude communiquée sous la côte P-12 dont le rejet est demandé dans la présente procédure;
46. De plus, cette pièce P-18 ne contient aucun fait mais des opinions;
47. Cette pièce est donc inutile et inadmissible en preuve;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la production des pièces P-9, P-10, P-11, P-12 et P-14 à titre de rapports d'expertise;

REJETER les pièces P-11, P-12, P-16, P-17 et P-18;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 15 juillet 2021

Gagnier Guay Biron

GAGNIER GUAY BIRON

Me Chantal Bruyère

Me Pierre-Yves Boisvert

775, rue Gosford, 4e étage

Montréal (Québec) H2Y 3B9

Téléphone : 514 872-6881

Télécopieur : 514 872-2828

Chantal.bruyere@montreal.ca

Pierre-yves.boisvert@montreal.ca

notification@montreal.ca

Avocat de la défenderesse

Ville de Montréal

N/D : 19-000112

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **Chantal Bruyère**, avocate à la Ville de Montréal, exerçant ma profession au sein de l'étude GAGNIER GUAY BIRON, ayant sa place d'affaires au 775, rue Gosford, 4^e étage, dans la ville et district de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des procureurs de la défenderesse;
2. J'ai pris connaissance des faits allégués dans la demande ci-jointe, lesquels sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ



CHANTAL BRUYÈRE
Avocate

Affirmé solennellement devant moi,
À Montréal, le 15 juillet 2021



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec # 177 514

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Me Mike Diomande**
4, rue Notre-Dame Est
Bureau 1001
Montréal (Québec) H2Y 1B8

Procureurs des demandeurs

Me Christine Campbell
BITZAKIDIS, CLÉMENT-MAJOR, FOURNIER
360, rue St-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5

Procureurs de l'intervenante CDPDJ

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse en rejet de rapport d'expertise et en rejet de pièces* sera présentée pour décision devant l'honorable juge désignée Dominique Poulin, à l'heure et la salle qu'il plaira à celle-ci de bien vouloir fixer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 15 juillet 2021

Gagnier Guay Biron

GAGNIER GUAY BIRON
Me Chantal Bruyère
Me Pierre-Yves Boisvert
775, rue Gosford, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9
Téléphone : 514 872-6881
Télécopieur : 514 872-2828
Chantal.bruyere@montreal.ca
Pierre-yves.boisvert@montreal.ca
notification@montreal.ca
Avocat de la défenderesse
Ville de Montréal
N/D : 19-000112



Stephanie LUTES <stephanie.lutes@montreal.ca>

NOTIFICATION Demande de la défenderesse Ville de Montréal en rejet de « rapport » d'expertise et en rejet de pièces (art. 25, 49, 169 et 241 C.p.c.) / 500-06-000967-196 / La Ligue des noirs du Québec et al. c. Ville de Montréal et al.

1 message

Stephanie LUTES <stephanie.lutes@montreal.ca>
À : mikediomande.avocat@bellnet.ca, ctx_notifications@cdpdj.qc.ca
Cc : Chantal BRUYÈRE/MONTREAL <chantal.bruyere@montreal.ca>

15 juillet 2021 à 09 h 58

C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives)
No : 500-06-000967-196	LA LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC -ET- ALEXANDRE LAMONTAGNE Demandeurs c. VILLE DE MONTRÉAL Défenderesse -et- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE Intervenante
Notification par courriel Bordereau de transmission (art. 133 et 134 C.p.c.)	

DESTINATAIRES: Me Mike Diomande

**Me Christine Campbell
BITZAKIDIS, CLÉMENT-MAJOR, FOURNIER**

EXPÉDITEUR : Me Chantal Bruyère
GAGNIER GUAY BIRON

Téléphone : 514-872-6881
Télécopieur : 514-872-2828

NATURE DE L'ACTE DE PROCÉDURE :

DATE DE L'ENVOI : Le 15 juillet 2021

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

L'information contenue dans le présent document et ceux qui y sont annexés est confidentielle et assujettie au secret professionnel. Elle est réservée exclusivement à son destinataire. Si le présent document vous est transmis ou remis par erreur, veuillez le détruire sans le reproduire et en aviser la personne sans délai dont le nom apparaît ci-dessus. Si la transmission est incomplète, veuillez communiquer avec Stephanie Lutes au 514 872-5734.

Stéphanie Lutes, adjointe pour
Me Olivier Nadon, chef de division
Me Chantal Bruyère



**Service des affaires juridiques
Direction des affaires civiles**
Division de la responsabilité
Téléphone : 514 872-5734 – Télécopieur : 514 872-2828
Courriel : stephanie.lutes@montreal.ca
Notification : notification@montreal.ca
*****Actuellement en télétravail*****

**GAGNIER
GUAY
BIRON**
AVOCATS
NOTAIRES

775, rue Gosford
4^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 3B9

2021-07-15- Demande en rejet d'expertise et pièces.pdf
239K

500-06-000967-196

COUR SUPÉRIEURE

Chambre des actions collectives
DISTRICT DE MONTRÉAL

LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC ET AL.

Demandeurs

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

-et-

**COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE ET DES DROITS DE LA
JEUNESSE**

Intervenante

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE

VILLE DE MONTRÉAL

**EN REJET DE « RAPPORTS » D'EXPERTISE
ET EN REJET DE PIÈCES**

(Art. 25, 49, 169 et 241 C.p.c.)

ORIGINAL

GAGNIER

GUAY

BIRON

AVOCATS

NOTAIRES

775, rue Gosford

4^{ième} étage

Montréal (Québec)

H2Y 3B9

Me Chantal Bruyère

Me Pierre-Yves Boisvert

☎ : 514 872-6881

☎ : 514 872-2828

chantal.bruyere@montreal.ca

pierre-yves.boisvert@montreal.ca

notification@ville.montreal.qc.ca

📁 : 19-000112

BP0637